



Projet de loi instaurant un Conseil de la magistrature

Christelle Luisier Brodard

Conseillère d'Etat en charge du DIT

Jean-Luc Schwaar

Directeur général de la DGAIC

Stéphanie Taher

Conseillère juridique à la DGAIC

Conférence de presse

Département des institutions et du territoire (DIT)

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)

Lausanne, le 21 juin 2021

Sommaire

- Enjeux
- Historique
- Projet
- Conséquences
- Calendrier
- Questions/réponses

Enjeux

- Mieux garantir le respect de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance juridictionnelle, y compris en cas de crise
- Simplifier le système de haute surveillance de la justice
- Accroître l'indépendance du Ministère public par rapport au pouvoir exécutif
- Dépolitiser autant que possible l'élection des magistrats
- Résoudre l'absence de voie de recours contre les décisions du Tribunal neutre
- Répondre à différentes interventions parlementaires déposées depuis 2012, en lien avec la surveillance de la justice

Historique

- 2011 Adoption de la loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC ; BLV 173.35)
- 2012- 2013 Interventions parlementaires en matière de (haute) surveillance de la justice et d'élection des magistrats cantonaux
- 2015 Consultation des milieux intéressés sur le principe du Conseil de la magistrature
- 2018 Collaboration entre des Commissions du Grand Conseil et le SJL
- 2019 Elaboration de l'avant-projet de loi sur le Conseil de la magistrature
- 2020 Consultation publique
- 2021 Adoption du projet de loi par le CE et transmission au GC

Grandes lignes du projet

- Création d'un Conseil de la magistrature (CM), organe indépendant (à l'image de la Cour des comptes ou de la Médiation administrative) de surveillance de la justice
- Toutes les autorités judiciaires (Tribunaux et Ministère public) sont soumises à la surveillance de cet organe
- Le Conseil de la magistrature reprend en grande partie les compétences exercées jusqu'à ce jour par la CHSTC

Trois axes de compétences du Conseil de la magistrature

- Surveillance administrative sur le Tribunal cantonal et sur le Ministère public

Essentiellement sur la base de l'examen des rapports annuels de ces deux entités, ainsi que par des visites de celles-ci et des offices qui en dépendent

- Surveillance disciplinaire sur l'ensemble des magistrats
Traitement des dénonciations, enquête et prononcé des éventuelles sanctions
- Auditions et préavis lors des élections des juges cantonaux, du Procureur général et des procureurs généraux adjoints

Organisation de la surveillance

Trois niveaux de surveillance

- Surveillance interne à l'Ordre judiciaire vaudois/au Ministère public, exercée par l'autorité hiérarchique (comme actuellement)
- Surveillance de la justice par le Conseil de la magistrature
- Haute surveillance sur la justice par le Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature

Systeme actuel de surveillance

Autorité de surveillance du TC
Sur les juges de 1er instance

CHSTC
Haute surveillance TC

Justice

CPrt

Préavis lors d'élections

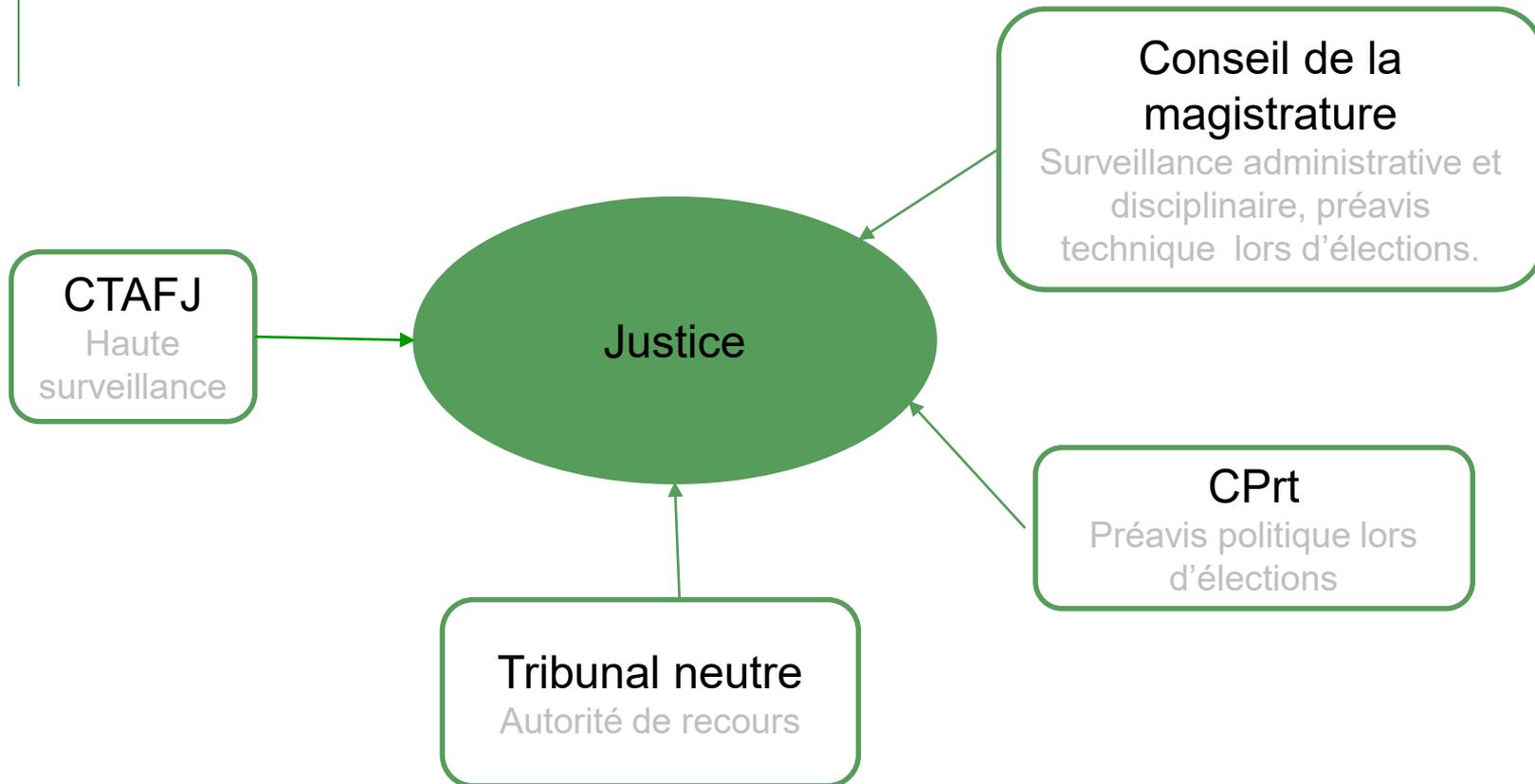
Bureau du GC
Compétences disciplinaires

CoGes
Surveillance MP

CE
Compétences disciplinaires

Tribunal neutre
Compétences disciplinaires

Simplification du système



Composition du Conseil

Conseil composé de neuf membres

- deux juges cantonaux
 - un magistrat de 1^{ère} instance
 - deux magistrats du Ministère public
 - trois personnes proposées par la Commission de présentation (CPrt)
 - le Bâtonnier de l'Ordre des avocats vaudois, membre de droit
- ***Huit membres sont élus par le Grand Conseil + le Bâtonnier nommé d'office***

Composition du Conseil (2)

Composition pluridisciplinaire et profils complémentaires:

- Représentation des différents échelons de la justice
- Courte majorité de magistrats (5/9) sensible au respect de l'indépendance juridictionnelle
- Large compétence de la CPrt pour proposer les trois membres

Election des magistrats

- Pas de modification du mode d'élection des magistrats cantonaux, du PG et des magistrats de 1^{ère} instance
- Les deux PGa seront désormais également élus par le Grand Conseil, sur préavis du CM et de la CPrt. Avec le PG, ils formeront le Collège des procureurs, chargé notamment de nommer les magistrats du MP
- Le préavis sur les compétences professionnelles et personnelles des magistrats cantonaux, du PG et des PGa sera donné par le CM
- La CPrt donnera le préavis politique mais n'a plus besoin de s'adjoindre d'experts

Modifications subséquentes à la consultation

- **Composition**

Passage à une majorité de magistrats (5/9), permet un rééquilibrage entre les magistrats du siège (3) et ceux du MP (2). Suppression du Professeur d'Université et introduction du Bâtonnier de l'OAV en qualité de membre de droit.

- **Surveillance administrative**

Section réorganisée, moyens à disposition du Conseil de la magistrature cadrés de manière plus stricte, notamment sous l'angle de l'accès aux documents et aux dossiers.

- **Surveillance disciplinaire**

Suppression de la mesure de mise sous surveillance d'un magistrat.

- **Fusion de la CHSTC avec la CTAFJ**

Par la modification de la Loi sur le Grand Conseil et l'abrogation de la LHSTC

Conséquences pour les organes surveillés

- Création du Collège des procureurs, composé du Procureur général (PG) et des deux Procureurs généraux adjoints (PGa)
 - *Modification de la loi sur le Ministère public en conséquence*
- Pas de modification des compétences de surveillance hiérarchique et de gestion courante du Tribunal cantonal et de la Direction du Ministère public

Conséquences au niveau légal

Révision partielle de la Constitution

- Modification de la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public
- Abrogation de la loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal
- Modifications de lois liées à la création du Conseil de la magistrature

Conséquences au niveau institutionnel

- Garantir l'indépendance juridictionnelle des autorités judiciaires
- Permettre de prévenir des crises institutionnelles, en garantissant une meilleure séparation des pouvoirs
- Conférer une meilleure indépendance du Ministère public par rapport au Conseil d'Etat

Conséquences au niveau juridique

- Mise en conformité du droit cantonal avec le droit fédéral par l'instauration d'une voie de recours en matière disciplinaire
- Meilleure égalité de traitement et émergence d'une pratique disciplinaire uniforme pour l'ensemble des magistrats vaudois

Conséquences au niveau des élections des magistrats

- Législatures politique et judiciaire décalées: les magistrats seront élus au 1^{er} janvier de la 3^{ème} année suivant le renouvellement du GC
- Dispositions transitoires:
 - Prolongation de la durée de fonction des magistrats de deux ans
 - Nouvelle législature judiciaire au 1^{er} janvier 2025, avec mise en œuvre du processus prévu par la loi sur le Conseil de la magistrature

Calendrier

Mai 2021	Adoption du projet par le CE
Eté-automne 2021	Travaux de commission, rapport
Début 2022	Débats au GC, adoption du projet de loi
Juin 2022	Votation populaire sur la révision partielle de la Constitution
Janvier 2023	Entrée en vigueur
Janvier 2025	1 ^{ère} élection des magistrats du TC et du collège des procureurs selon le nouveau processus